

GE_GERICHTE ACPR/659/2024 vom 19. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_659_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/659/2024 du 19 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/659/2024 del 19 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de qualité de partie plaignante, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner d'une personne qui s'est vu refuser un tel statut, laquelle a qualité pour agir (art. 382 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 1 et 3).

E. 1.2

Tel n'est en revanche pas le cas de la conclusion tendant à l'octroi de l'assistance juridique avec effet rétroactif au 25 novembre 2022, puisqu'elle excède l'objet du recours, expressément limité, à teneur de l'ordonnance querellée, à la question de l'admissibilité de la qualité de partie plaignante du recourant. Ainsi, faute de décision préalable du Ministère public sur le fond de la cause, le recours est irrecevable sur ce point (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/536/2023 du 18 juillet 2023 consid. 6.2.1).

E. 2

Le recourant se prévaut d'une constatation inexacte ou incomplète de certains faits par le Ministère public. Dès lors que la juridiction de recours jouit d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 let. b CPP), d'éventuelles inexactitudes entachant la décision querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Le grief sera ainsi rejeté.

E. 3

Le recourant conclut à ce que soit constatée une violation de ses droits de partie plaignante. - 8/15 - P/19785/2022 Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt du Tribunal fédéral 1C_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBl 2011 p. 275). Dans la mesure où le recourant demande que lui soit reconnu le statut de partie plaignante, sa conclusion en constatation d'une violation de ses droits comme telle est irrecevable.

E. 4

Le recourant estime revêtir la qualité de partie plaignante en lien avec le décès de son demi-frère alors que celui-ci était détenu à la prison de D_____.

E. 4.1

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Selon l'art. 116 al. 1 CPP, on entend par victime, le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. Le proche de la victime est défini à l'art. 116

al. 2 CPP, disposition qui correspond à l'art. 1 al. 2 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) : sont ainsi considérés comme tels son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues. Cette dernière catégorie regroupe des personnes qui côtoient étroitement la victime, sans qu'un lien de parenté existe nécessairement. Les relations ("Lebensverhältnisse") concrètement entretenues sont déterminantes, ce qui permet d'appréhender par exemple le concubinat, dans certaines circonstances des relations d'amitié très étroites, ainsi que des liens fraternels particulièrement étroits. Sont alors déterminantes les circonstances concrètes, l'intensité du lien entretenu avec la victime ("Lebensverhältnissen"; arrêt du Tribunal fédéral 1B_594/2012 du 7 juin 2013 consid. 3.4.2, qui examine l'intensité de la relation unissant le petit-fils à ses grands-parents) et/ou la fréquence des rencontres, éléments que ceux alléguant être des proches au sens de l'art. 116 al. 2 in fine CPP devront rendre vraisemblables afin de démontrer qu'ils ont, avec la victime, des liens analogues aux premières personnes mentionnées dans cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2015 du 1er septembre 2015 consid. 2.1 et jurisprudence citée). 4.2.1. S'agissant du cas particulier des frères et sœurs, ils comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral (ATF 118 II 404 consid. 3b/cc p. 409). Cependant, ce droit dépend des circonstances et la pratique en la matière est plutôt restrictive (arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.2; 6B_369/2012 du 28 septembre 2012 consid. 2.1.2; 1B_15/2012 du 23 mars 2012 consid. 1.4 publié in SJ 2012 I 458 et les références citées). Le fait de vivre sous le même toit est cependant un indice important de l'intensité de la relation pouvant exister dans une fratrie, ce qui peut ainsi ouvrir le droit à une indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2013 consid. 4.2 et

- 9/15 - P/19785/2022 1B_15/2012 susmentionnés; en droit de la responsabilité civile, cf. WEBER/MÜNCH, Die Genugtuung und ihre Bestimmung, in (édit.), Haftung und Versicherung, Beraten und Prozessieren im Haftpflicht- und Versicherungsrecht, 2ème éd. 2015, n. 11.24 p. 506). Si tel n'est pas le cas au moment du décès du frère ou de la sœur, l'allocation d'une indemnité pour tort moral n'est envisageable qu'en présence de contacts très étroits, seuls susceptibles d'occasionner des souffrances morales exceptionnelles (arrêts du Tribunal fédéral 1B_137/2015, 6B_714/2013 et 1B_15/2012 susmentionnés; 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 2.3). En d'autres termes, déterminer si une personne est un proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 in fine CPP s'examine au regard des circonstances d'espèce; il s'agit donc d'une question d'appréciation délicate, puisque la problématique peut varier au gré d'un cas à l'autre (arrêts du Tribunal fédéral 1B_137/2015 consid. 2.1 et 1B_594/2012 susmentionné consid. 3.4.3). 4.2.2. Dans un arrêt de principe ACPR/126/2015 du 2 mars 2015, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2015 du 1er septembre 2015, la Chambre de céans a dénié la qualité de partie plaignante à trois sœurs d'une femme abattue par balles par son ex-conjoint, père de leurs deux enfants mineurs. Elle a ainsi été retenu que des conditions strictes régissaient l'admission de la participation au procès pénal des frères et sœurs de la victime d'un homicide. La loi avait délibérément exclu ceux-ci du cercle des proches dont la participation était automatique, de sorte qu'il fallait examiner si les relations que les recourantes entretenaient avec leur sœur revêtaient une intensité telle que leur participation au procès en qualité de partie plaignante était conforme à l'art. 116 al. 2 CPP. Il ressortait du dossier que les recourantes ne vivaient plus avec la défunte depuis 1994, voire 1995, soit depuis environ vingt ans au moment du décès. Elles ne partageaient donc pas de domicile commun, ce qui excluait en principe, sauf

circonstances particulières, l'allocation d'un tort moral et, par extension, la qualité de proches au sens de l'art. 116 al. 2 CPP. Les recourantes avaient fait état de quelques visites après 1998, sans en préciser la date, ni le nombre, aux États-Unis, ainsi qu'une visite au Mexique en 2002. Il semblait que cette occasion fût la dernière où la défunte était réunie avec ses sœurs, bien que les photos représentant les enfants de la défunte avec une de leur tante laissent penser qu'elles auraient pu se rencontrer après 2006, voire après 2008. Il était allégué que des échanges semestriels de cadeaux et des téléphones hebdomadaires existaient. Que les sœurs de la recourante se soient proposées pour aider et assister leurs nièce et neveu après le décès de leur sœur ne paraissait pas pertinent, car cela ne constituait pas un indice des relations existant auparavant. Le fait que les rapports que la défunte entretenait avec sa mère, admise en qualité de partie plaignante, aient été d'intensité semblable était aussi

- 10/15 - P/19785/2022 irrelevant, dès lors que le législateur avait pris le parti d'admettre comme proches, sans égard à l'intensité des relations, les parents des victimes (art. 116 al. 2 CPP). Les relations entre la défunte et ses sœurs n'étaient dans ce cas de figure pas particulièrement soutenues, quelles qu'en fussent les causes. Elles semblaient ne pas s'être vues depuis des années et la fréquence d'un téléphone hebdomadaire ne paraissait pas suffire à admettre qu'elles entretenissent des relations d'une intensité particulière pour une fratrie. Bien qu'il soit indéniable qu'elles aient souffert suite au décès de leur sœur, cela ne suffisait pas à considérer les conditions sus-évoquées comme étant réalisées.

E. 4.3

En l'espèce, près de quatorze ans séparaient le recourant, l'aîné, de feu son demi- frère. Ainsi, s'ils avaient vécu auprès de leur mère en Tunisie sous le même toit, cela n'avait duré que quelques années, avant que le recourant ne parte pour l'Europe, selon ses dires à l'issue de ses études, à une date qu'il n'a pas précisée. Autrement dit, le recourant n'a partagé sa vie avec son demi-frère qu'alors que celui-ci était très petit. Ce n'est qu'en 2011, soit alors que le recourant était âgé de 38 ans et son demi-frère de 24 ans, que celui-ci l'aurait retrouvé à Genève et aurait vécu auprès de lui pour une courte période de cinq mois, avant d'aller s'installer en France, où il aurait eu plus de chances de trouver du travail. Il s'est ainsi écoulé près d'une vingtaine d'années sans que les deux frères n'aient fait toit commun, ni qu'il ne soit démontré des contacts fréquents et réguliers entre eux. Le fait de dire que leur lien, fort, aurait été maintenu avec la distance ne suffit pas, pas plus que quelques vacances ou journées passées ensemble en famille en Tunisie, ou dans la région genevoise, à voir les quelques photos produites, non datées. Depuis 2011-2012, les deux demi-frères n'ont donc pas fait domicile commun. Le recourant habite à L_____, depuis l'année 2009, tandis que son demi-frère vivait à E_____, à plusieurs centaines de kilomètres, avant de s'installer à la fin de l'année 2021, après une hospitalisation à F_____, à G_____, avec sa nouvelle compagne, H_____. Chacun a fondé sa famille, C_____ ayant eu trois enfants, nés de mères différentes, en dernier lieu I_____, avec H_____. Le recourant est marié depuis 2007 et le père de deux filles nées en 2005 et 2009. Ainsi ils n'étaient pas l'un pour l'autre pas les seuls membres de la famille. Chacun d'eux avait au contraire construit sa propre famille, fût-elle évolutive. Il n'est pas allégué qu'ils se soient durant toutes ces années par exemple parlé plusieurs fois par semaine, que ce soit par téléphone ou tout autre moyen de communication. Les quelques captures d'écran d'échanges, dont seulement certains en langue française, mais néanmoins difficilement compréhensibles, entre divers

- 11/15 - P/19785/2022 membres de la famille, que la Chambre de céans a pu visionner sur la clé USB produite par le recourant, ne vont pas au-delà de ce qui se fait usuellement dans une famille qui se transmet des vœux, des photos des enfants, donne des nouvelles de chacun ou encore vient ponctuellement en aide financièrement à l'un ou l'une d'entre eux. Quant aux fichiers audio, qu'il n'est pas possible de dater, il s'agit de messages ou de conversations brefs, au nombre d'une petite dizaine, pour majeure partie en langue étrangère. L'un de ces messages évoque une libération par le "TAPEM". Sur un autre, la dernière compagne du défunt, se présentant comme "H_____", dit à son interlocuteur à quel point elle est fâchée que l'intéressé n'ait pas honoré un rendez-vous chez le pédiatre ni mis de l'essence dans la voiture. Il ne s'agit pas là d'éléments fondant des contacts réguliers entre le recourant et son demi-frère. Il ne ressort ainsi pas de ces éléments que le recourant et son demi-frère aient été en contact de manière soutenue et pérenne. Si le recourant était au courant dans les grandes lignes de la vie de son frère et aurait gardé contact avec ses trois neveux/nièces et leur mère respective, il ne ressort pas de la procédure que tous deux partageaient régulièrement leurs préoccupations, leurs craintes, leurs joies, leurs peines et leur intimité. Le recourant n'a ainsi pu donner de précisions que sur les difficultés ponctuelles rencontrées par son demi-frère, dans leur phase aigüe. Il en est allé ainsi de la mésentente avec sa compagne après la naissance de leur fils I_____, de sa dépendance au crack, de ses deux hospitalisations, nécessitées en raison de ses difficultés psychologiques et de cette addiction, à la fin de l'année 2021 et au début de l'année 2022, à F_____, de lui avoir apporté son témoignage devant le tribunal le 31 mai 2022, d'être allé le voir en prison puis à sa sortie le 25 juin 2022. Le fait que le recourant ait à ces occasions répondu aux appels à l'aide de son frère cadet ne suffit pas à retenir une régularité de contacts et une force de liens telles qu'exigées par la jurisprudence. Ceci est d'autant plus vrai que le recourant concède avoir perdu tout contact avec son demi-frère dès la mi-mars 2022, jusqu'au début du mois de juin 2022, puis dès fin juillet 2022, où il l'aurait apparemment revu, sans qu'il n'en précise les circonstances, avant d'apprendre son décès le _____ septembre 2022. Le fait que le recourant dise avoir recherché en divers endroits son demi-frère à la suite de "disparitions" n'y change rien. Il ne résulte ainsi pas des éléments précités que leur relation fraternelle était manifestement solide, leurs contacts très étroits et leurs relations particulièrement soutenues, seuls susceptibles d'occasionner des souffrances morales exceptionnelles.

- 12/15 - P/19785/2022 Cette situation est comparable à celle examinée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2015 susmentionné. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a dénié au recourant la qualité de proche, au sens de l'art. 116 al. 2 CPP, de C_____, de sorte qu'il n'est pas en mesure de faire valoir des conclusions civiles propres en réparation du tort moral au sens de l'art. 122 al. 2 CPP, ce que la Chambre de céans pouvait trancher sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 6

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 6.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite: à la partie plaignante, pour faire

valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) ; à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Cette dernière disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 2024, formalise la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend: l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (let. c, entrée en vigueur le 1er janvier 2024). Le législateur a ainsi sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1160 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_522/2020 du 11 janvier 2021 consid. 5.1 et références citées). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (art. 136 al. 3 CPP, entré en vigueur le 1er janvier 2024).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant remplit les conditions de l'indigence, à teneur du rapport de l'assistance juridique du 21 août 2024. Toutefois, ses prétentions civiles étant d'emblée vouées à l'échec, pour les raisons exposées ci-dessus (consid. 4.3), il ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de son recours. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

- 13/15 - P/19785/2022

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance juridique sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 14/15 - P/19785/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.